

PROVINCE DE HAINAUT	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance du 26/11/2013 PRESENTS: MM. L. DEVIN, Bourgmestre-Président, MM Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANOMEDINA, Jean-Luc FAYT, Echevins ; Mme. Eugénie RUELLE, Présidente du CPAS ; MM. Jacques DERVAL, Etienne-PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoit DEGHOAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAI, Judith PHILIPPE. Larissa DAVOINE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Betty MATERNE, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Conseillers Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.
ARRONDISSEMENT DE THUIN	
VILLE DE BINCHE	
SERVICE FISCALITE	

Point n° 19

Objet : Dossier n° 24161/2/2014 à 2019

Taxe communale sur les débits de boissons – Exercices 2014 à 2019 - Renouvellement

Le Conseil communal,
siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Article 2

Est considéré comme exploitant d'un débit de boissons fermentées et spiritueuses, quiconque, à titre principal ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses à consommer sur place.

Est également considéré comme débitant, quiconque vend, offre en vente ou livre, à titre principal ou accessoire, de façon continue ou non, à quelque endroit que ce soit, des boissons fermentées et spiritueuses, par quantité de six litres au moins.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public pour l'interprétation du paragraphe 1, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement quelconque se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la pension de famille, le restaurant ou tout établissement analogue, quand les boissons sont servies en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci.

Article 3

Les taux de la taxe sur les débits de boissons sont fixés comme suit, par débit:

Boissons fermentées, par débit :

1^{ère}.classe : chiffre d'affaires annuel supérieur à 7437 euros
taux : 137 €

2^{ème}.classe : chiffre d'affaires annuel compris entre 4958 euros et 7437 euros
taux : 109 €

3^{ème}.classe : chiffre d'affaires annuel compris entre 2479 euros et 4958 euros
taux : 68 €

4^{ème}.classe : chiffre d'affaires annuel inférieur à 2479 euros
taux : 27 €

Article 4

Le taux de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est fixé comme suit, par débit :

Boissons spiritueuses, par débit :

Chiffre d'affaires annuel supérieur à 992 euros
taux : 22 €

Article 5 :

La taxe est calculée par semestre et par moitié, mais le paiement a lieu en une seule fois. Tout semestre commencé est dû en entier et ce, pour les débitants qui ouvrent leur débit ou en cessent l'exploitation, respectivement après le 30 juin ou avant le 1er juillet de l'année de taxation.

Article 6:

La taxe est due séparément pour chaque débit exploité par une même personne physique ou morale. Le cas échéant, la taxe sur les débits de boissons fermentées est due conjointement avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

Article 7 :

Lorsque le débit est transféré depuis le territoire d'une autre commune sur le territoire de la Ville de Binche, la taxe éventuellement due dans la commune d'où le débit a été transféré, est défalquée de la taxe complète, établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 8 :

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour le compte d'un tiers.

Article 9 :

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un débit de boissons, est tenue d'en faire la déclaration au service Fiscalité de l'administration communale, au moins quinze jours avant l'ouverture, le transfert, la cessation, la fermeture.

Article 10 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui doit être complétée, signée et renvoyée au Service de la Fiscalité de l'Administration Communale de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche, dans les trente jours de sa délivrance, le cachet de la poste faisant foi. Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal au double de la taxe due conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 12 :

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L 3321-12 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

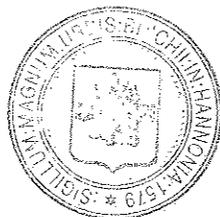
Le Secrétaire,
(s) G. SOMERS.

Le Directeur général f.f.,

G. SOMERS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Pour extrait certifié conforme,
Délivré à Binche, le 27/11/2013.



Le Président,
(s) L. DEVIN.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Kevin VAN HOUTER.